

---

## Suite de la discussion sur la contribution foncière, lors de la séance du 6 octobre 1790

Edmond Louis Dubois de Crancé, Pierre Louis Roederer

---

### Citer ce document / Cite this document :

Dubois de Crancé Edmond Louis, Roederer Pierre Louis. Suite de la discussion sur la contribution foncière, lors de la séance du 6 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 472-475;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8519\\_t1\\_0472\\_0000\\_45](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8519_t1_0472_0000_45)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

destitution. Il demande que les pièces qu'il a déposées soient renvoyées au comité des rapports, pour qu'il en fasse, le plus tôt possible, le rapport à l'Assemblée.

(La proposition de M. d'André est adoptée.)

M. **Vieillard** (*de Saint-Lô*), secrétaire, fait lecture d'une adresse de l'académie de peinture et de sculpture, qui représente à l'Assemblée que la vente des biens ecclésiastiques, des maisons et communautés religieuses, peut exposer la nation à perdre un grand nombre de chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture qui existent dans ces maisons, s'il n'était pris aucune précaution pour leur conservation. Cette académie demande, en conséquence, d'être autorisée à nommer des commissaires parmi ses peintres et sculpteurs, à l'effet de rechercher dans toutes les églises et maisons religieuses les ouvrages et monuments de peinture et sculpture les plus précieux, et que les monuments soient conservés et déposés dans un lieu convenable.

(Il est décrété que cette adresse sera renvoyée au comité d'aliénation, pour en faire son rapport à l'Assemblée.)

M. **Vernier** expose, au nom du comité des finances, que les administrateurs de la caisse d'escompte demandent à être autorisés à faire, pour leur propre compte, une nouvelle émission de billets de caisse jusqu'à concurrence de la somme de 30 millions. Il observe que cette demande est appuyée par une pétition des marchands de Paris; qu'elle paraît devoir être très utile au commerce de la capitale; que cette demande a déjà été faite à l'Assemblée au nom de la caisse d'escompte; que l'Assemblée l'a ajournée jusqu'à sa décision sur le mode de libération de la dette exigible de l'Etat.

(Sur diverses observations qui ont été faites, et sur la demande du rapporteur lui-même, l'Assemblée décrète à bref délai l'ajournement de cette proposition.)

M. **Le Chapelier** observe à l'Assemblée, au nom du comité de Constitution, qu'il s'est glissé des erreurs dans quelques articles de ses deux décrets des 2 et 6 septembre dernier, concernant la liquidation des offices et les dettes des compagnies de judicature; il propose, pour les rectifier, le décret ci-après, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale déclare que, par les dispositions de l'article 3 du titre III de ses décrets des 2 et 6 septembre dernier, concernant la liquidation des offices et les dettes des compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger des compagnies qui sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives et passives ;

« Décrète : 1° qu'aucune compagnie des anciens juges, aucun tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture; enjoint aux greffiers des tribunaux qui, avant leur séparation, n'auraient pas satisfait à l'article 3 du titre III des décrets des 2 et 6 septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, et de l'adresser, sous leurs certification et signatures, au comité de judicature de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 du titre III des mêmes décrets des 2 et 6 septembre;

« 2° Les créanciers desdites compagnies qui se-

trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le greffier de l'ancien tribunal, ou par le procureur syndic du district; et cette expédition sera valable comme si elle était dans la forme prescrite par l'article 2 du titre III des décrets des 2 et 6 septembre dernier. »

M. **Martineau** demande que le comité d'agriculture et de commerce fasse son rapport, qui doit être prêt, sur la proposition faite par le sieur Brullé, de construire un canal de jonction de la Marne à la Seine.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera mis à l'ordre du jour, à une séance du soir, aussitôt que le rapport aura été imprimé et distribué.)

M. **Anson** propose, au nom de divers comités, un projet de décret tendant à attribuer aux corps administratifs une juridiction contentieuse sur les difficultés que fait naître journellement la perception des impositions directes et indirectes; et ce, pour suppléer à la juridiction ancienne des intendans sur ces matières, et en attendant que les nouveaux tribunaux puissent être mis en activité.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). L'attribution qu'on vous propose présente de sérieux inconvénients et confond les pouvoirs; en outre, le décret l'est inutile puisque avant même qu'il pût être exécuté les nouveaux tribunaux seront en activité; je propose de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution foncière et le mode de l'impôt.

M. **Dubois-Crancé**. Je me propose de vous présenter des observations sur le plan du comité d'imposition, et de vous proposer mes vues sur les moyens de faciliter la perception en nature, considérée comme la véritable mesure proportionnelle entre les facultés du contribuable et le poids de l'impôt. Le comité d'imposition, ayant calculé les charges que supportait dans l'ancien régime la propriété foncière, a trouvé qu'elles se montaient à 314 millions; en conséquence, le comité a cru pouvoir sans surcharge fixer, à raison des besoins de l'Etat en 1791, la contribution foncière à 300 millions, et il suppose que cette contribution sera environ le cinquième du produit net des fonds dans toute l'étendue du royaume. En effet tous nos économistes portent le revenu territorial de la France à plus de 1,500 millions. Le comité en tire la conséquence que, comparant les impositions précédentes avec le mode qu'il propose, le cultivateur, sur un bien qui vaut 300 livres de produit net, ne payant plus que 63 liv. 15 sous, fera un bénéfice de 81 liv. 15 sous dans les pays de taille mixte, de 70 liv. 10 sous dans les pays de taille personnelle, et de 12 livres 13 sous seulement dans les pays de taille réelle.

Ces nuances établissent évidemment la preuve d'une des énormes disproportions qui existaient dans la perception des impôts. Mais dès lors que tout le monde y gagnera plus ou moins, cette perception est très consolante, car le laboureur se trouvera en même temps soulagé de la dîme, de la gabelle et d'une partie de l'impôt sur les aides et sur le tabac; objets qui, étant de première nécessité, doubleraient ci-devant sa cotisation aux charges publiques et dont l'Assemblée na-

tionale a solennellement promis de le soulager. Mais le moyen de parvenir à ce but me paraît encore absolument problématique, et c'est ici qu'il est spécialement important de ne pas commettre d'erreur; car, après avoir débarrassé de poste en poste les ennemis de la Constitution, c'est au dernier défilé qu'ils nous attendent. Je prendrai mon ancienne province pour base de mes calculs. Le produit net de la propriété foncière, en Champagne, abstraction faite de tous privilèges, peut être évalué, d'après les renseignements consignés dans les bureaux d'administration, à 20 millions par an, compris le produit des domaines nationaux qui y sont enclavés. Le cinquième de ce produit étant de 4 millions, cette somme, d'après les principes énoncés dans le rapport du comité, serait la base de répartition de l'impôt foncier entre les quatre départements qui divisent la ci-devant province de Champagne, et dans cette proportion chacun payera le cinquième de son revenu.

Dans cette hypothèse, le propriétaire foncier de la Champagne supportait : 1° les cinq sixièmes de la taille qui, avec l'impôt représentatif de la corvée, coûtait à cette province 5,600,000 livres, dont les cinq sixièmes sont un objet de 4,666,665 livres;

2° L'impôt de la gabelle coûtait à la Champagne près de 5 millions, que je réduirai à 4,600,000 livres de produit net pour le fisc, dont moitié, suivant les principes du comité, à la charge du cultivateur, 2,300,000 livres;

3° Les vingtièmes étaient un objet de 2 millions, dont les cinq sixièmes à la charge de la propriété foncière, 1,666,667 livres;

4° Les impôts sur les cuirs, portés à 9 millions de produit net par le comité, dont moitié à la charge du cultivateur, sont, pour les propriétaires de la Champagne, que j'évalue à la vingt-septième partie du royaume en consommateurs, un objet de 1,666,666 livres;

5° Le vingt-septième, présumé de 110 millions de dîmes ecclésiastiques ou inféodées, 4,233,332 livres;

6° Le vingt-septième, présumé de 11 millions de décimes ou biens abandonnés, 423,333 livres.

Je ne porterai ici l'impôt des aides, celui du tabac, des contrôles, centième denier, etc., que pour mémoire.

Premier total 13,456,663 livres.

Frais de perception, décharges et modérations, frais généraux d'administration, au moins dix-huit deniers pour livre, 1,009,250 livres.

Total à répartir sur la propriété foncière de la ci-devant province de Champagne, d'après les principes du comité, et en supposant que provisoirement on lui laisse la charge qu'elle supportait précédemment, ci 14,465,913 livres.

On peut compter sur l'exactitude de ces calculs, à quelques fractions près. Or, 14,465,913 livres sont à 20 millions de produit net, seule base connue jusqu'ici pour l'assiette de l'impôt, comme 217 livres 6 sous sont à 300; et, par ce calcul, une métairie louée 3,000 livres serait imposée à 2,170 livres, c'est-à-dire à plus que les deux tiers de son produit net.

Si j'ai aperçu le résultat du plan du comité, je n'entends pas comment cette méthode peut laisser à l'agriculture ses moyens de fleurir, et aux propriétaires ceux de s'améliorer. J'ajouterai que les privilégiés ayant déjà supporté cette année une partie de l'impôt, à la charge du ci-devant taillable, et la totalité de l'impôt étant mieux répartie, le marc la livre dans ma pro-

vince a été baissé de 3 sous à 2 sous; que cet avantage dont le peuple jouit, et qu'il a regardé comme un bienfait de la Constitution, devient un nouvel obstacle à cette énorme augmentation, car il est de fait qu'un bien loué 300 livres payait, en 1789, 164 livres, compris l'impôt représentatif de la corvée; il ne paye plus en cette année 1790, que 121 liv. 10 s., et l'on propose de l'imposer, pour 1791, à 217 livres. J'avoue qu'il reste au cultivateur le bénéfice de la dîme et de la gabelle, mais cette compensation me paraît excessivement dure. Quelque désastreux qu'ait été l'effet de l'ancien mode de l'imposition, je ne crois pas que personne à cette tribune veuille avancer sérieusement qu'un homme, qui est présumé avoir 300 livres de rente, puisse en payer 257 livres, année commune, supporter toutes les non-valeurs, et manger du pain et boire de l'eau. Nous devons cependant tous être convaincus de la vérité du principe très consolant avancé par le comité; c'est que le cinquième du produit net également réparti suffirait à l'acquit de 300 millions d'impôt. Aussi nous avons la douce certitude que nos ressources sont suffisantes pour faire le bonheur du peuple, assurer la dette publique et remplir à la fois tous nos engagements. Je commence par déclarer au nom de mes commettants (et je suis trop certain du patriotisme de la classe la plus nombreuse pour craindre d'en être désavoué) que, quoique habitants de la province bien reconnue pour la plus maltraitée, la plus travaillée en finances du royaume, nous ne voulons mettre le désordre nulle part, et nous consentons que provisoirement chaque département supporte l'impôt de 1791, dans la proportion relative qui lui était ci-devant attribuée; mais nous demandons qu'il soit établi constitutionnellement que toute bonification générale fournira en décharge des départements sur-imposés, année par année, jusqu'à ce que le niveau soit établi dans tout le royaume. Et pour remplir cet objet, nous réclamons l'établissement réel d'une caisse d'amortissement de 20 millions par année. Nous demandons surtout pour prix de notre dévouement que les finances de l'Etat soient absolument séparées et indépendantes du ministre; qu'en conséquence, il soit établi une caisse vraiment nationale destinée à recevoir tous les impôts; que cette caisse soit administrée par des hommes choisis par chaque législature, et qui ne répondront qu'à celle-ci de l'emploi des fonds publics.

Le roi a sa liste civile, les fonds de chaque département seront déterminés tous les ans, et les ministres rendront compte de l'emploi des deniers qui lui auront été confiés; la ligne de démarcation est donc bien clairement tracée par la Constitution, comme elle l'est également par la justice et la raison. En effet, qu'est-ce pour la nation que le droit de s'imposer si elle n'a pas celui de fixer ses dépenses? Qu'est-ce que l'honneur et le crédit d'une nation si ce n'est l'exactitude et la sûreté de ses engagements? Qu'est-ce enfin communément qu'un ministre des finances, si ce n'est un agioteur des fonds publics, l'objet des caresses intéressées des courtisans, le vampire du peuple et l'éternel fléau des débiteurs et des créanciers de l'Etat? (*M. le Président rappelle l'opinant à la question.*) M. le Président, je suis dans la question, car je déclare, au nom de ma province, qu'elle ne payera pas d'impôts qu'on n'ait pris des mesures pour en assurer le légitime emploi. (*On crie : A l'ordre.*)

**M. Roederer.** Le comité s'est occupé de la tré-

sorerie nationale, mais il n'a pas cru que cet objet pût faire partie de la délibération actuelle.

**M. Dubois-Crancé.** Je rentre dans la question. Vous vous plaignez de la disparition du numéraire et de la confiance; dites un mot: décrêtez que la nation elle-même administrera ses finances, et le miracle est opéré. Je n'ai pas le projet de combiner la proportion des impôts fonciers, des impôts indirects, je crois cependant que le comité aurait dû nous faire connaître plus positivement les motifs qui l'ont déterminé à fixer à 300 millions la contribution foncière; mais, dans mon système, cette charge exorbitante reprendra facilement son véritable équilibre. Je me contenterai donc d'une simple observation. Pourquoi le comité attribue-t-il à la propriété foncière la totalité du remplacement de la dîme? Les frais du culte sont une dette commune à tous les fidèles; les propriétés mobilières ou immobilières doivent également concourir au paiement de ces frais. Pour asseoir l'impôt foncier, il existe deux mesures qui se combinent ensemble, la quotité matérielle et la quotité relative; toutes les propriétés ne sont pas cadastrées à leur valeur, soit en quantité, soit en quotité; le pauvre, dont la propriété est très bornée, supporte toute la charge; le grand propriétaire cache plus aisément une partie de ce qu'il possède, il s'enveloppe dans ses richesses.

Exigera-t-on des évaluations des municipalités? Toutes diront qu'elles sont trop imposées; chaque administration de département, de district, fera la même réponse. Il est reconnu que telle province a contribué jusqu'ici en masse, proportionnellement plus qu'une autre; que tel colon payait aussi, relativement à ses facultés, plus que le colon d'un autre village, dont les facultés étaient les mêmes. Cet inconvénient est une injustice, il faut la faire disparaître par l'égalité proportionnelle la plus rapprochée possible. C'est spécialement sous ce rapport que le comité me paraît avoir bien légèrement donné l'exclusion à l'impôt en nature, que je considère comme le seul thermomètre des facultés des contribuables. J'examinerai les inconvénients et les avantages de cet impôt. Je suis cultivateur, conséquemment intéressé à ne pas me tromper. J'ai cherché d'abord à me rendre compte des dangers auxquels pourrait exposer l'impôt territorial en nature: j'ai cru apercevoir: 1° que la propriété foncière étant grevée de 12 sous pour livre de son revenu, en tailles, capitations, accessoires et vingtièmes, sans compter la gabelle et les aides, etc., la conversion de ces impôts en nature absorberait plus de moitié des récoltes, c'est-à-dire plus que la moitié du produit net; 2° que les fermiers exigeraient à l'instant la résiliation de leurs baux, ce qui occasionnerait mille procès dans chaque province, et mettrait partout en stagnation la culture des terres; 3° que la répartition de cet impôt, fixée à une quotité quelconque de gerbes, par mois ou par cinquantaine, ne pourrait être classée en proportion des frais de culture, qui varient d'un canton à l'autre, et se combinent difficilement avec leurs résultats respectifs; 4° que soit que le roi afferme cet impôt, soit que les provinces s'abandonnent, la sûreté des recouvrements nécessitera une ou plusieurs compagnies d'accapareurs, qui, devenus maîtres d'une partie considérable de nos récoltes, fixeront à un taux excessif le prix de cette denrée, au détriment des pauvres; 5° que les pailles seront perdues pour le cultivateur, ce qui diminuera la masse des fourrages nécessaires à l'entretien de

ses bestiaux, par conséquent les engrais et le produit de ses terres; 6° que les récoltes étant incertaines et la perception minutieuse, il faudra passer en indemnités, aux fermiers de l'impôt, le quart ou le cinquième en sus de sa valeur; 7° que les fermiers de l'impôt abuseront de l'autorité du prince pour gêner le cultivateur par des lois fiscales, retarder l'enlèvement de ses récoltes, et l'exposer à une perte totale par l'effet de l'intempérie des saisons.

Ces objections très graves m'ont paru d'abord sans réplique: j'ai cherché à calculer les moyens d'un impôt territorial en argent; j'ai vu qu'en Haute-Guyenne des administrateurs éclairés avaient constaté l'impossibilité d'opérer un cadastre parfait, dans un laps de temps fort court et à peu de frais; j'ai senti que longtemps encore il faudrait recevoir des déclarations de biens, exciter les délations, les animosités, les vengeances, pour ne pas avoir des déclarations justes. Qui osera même déclarer la fortune d'un homme riche, dont un souffle suffit pour dessécher tout ce qui l'environne? Si l'impôt s'acquitte en argent, on verra bientôt toutes les passions se coaliser de nouveau contre la justice et la raison. Voyez ce qu'est devenu l'impôt de la capitation; il paraissait devoir affecter plus particulièrement les hommes riches et puissants; ses bases en répartitions n'ont jamais varié; cependant, sur près de 1,500,000 livres de capitation que supporte la Champagne, les ci-devant privilégiés n'acquittent que 14,200 livres.

On a toujours ignoré, malgré les remontrances de forme des parlements, que les privilégiés ne payaient que 2 sous 2 deniers pour le même objet, qui coûtait 12 sous pour livre au taillable. L'impôt a tellement été forcé, qu'en Champagne le taillable payerait 24 sous pour livre de son revenu, si toute sa fortune était également connue et imposée, et s'il consommait au prorata de ses facultés personnelles... Si dans un gouvernement tout ce qui tend à détruire l'arbitraire est un pas vers la perfection, l'impôt territorial sera un des moyens d'atteindre ce but; il sera aussi la règle de proportion la plus sûre à établir dans tous les départements; l'Assemblée fera la loi générale, à raison du produit net, et ce sera la nature elle-même qui sera le répartiteur, sans frais, sans surcharges, sans procès.

La subvention territoriale doit être considérée comme remplaçant tous les impôts qui ont précédemment grevé la propriété. Il faut apprécier la propriété de tous, de manière que d'un bout du royaume à l'autre, sans distinction d'état et de personnes, chacun acquitte une part égale, relative à ses facultés, de l'impôt national. J'ignore quelle sera précisément la quotité de cette portion; mais pour me mettre en état d'établir mes calculs, je la fixerai au cinquième du produit net. On sait que cette imposition, également répartie, produirait plus de 300 millions. S'il est vrai que la France ait au moins 400 millions de revenus territoriaux, en supposant donc le taux général de l'impôt fixé au cinquième du produit net, ce taux est évaluable en tout pays à la fois sur toute nature de terre, quelles que soient la différence des exploitations, la distance des débouchés et la valeur locale des denrées, par un moyen simple que je vais exposer.

Tout le monde sait ce qu'un setier de blé vaut d'argent; mais on n'est point familiarisé à calculer ce qu'un louis vaut de livres de grains; ces deux choses ont pourtant un rapport uniforme, et sont des gages d'échanges réciproques. Donc,

pour asseoir un calcul, il est indifférent qu'un bien soit loué en grains ou en argent. Il n'y a point de pays où il n'y ait des corps de ferme; il n'y a point de corps de ferme qui ne soit loué de l'une ou de l'autre manière. Plus communément on loue à moitié, tiers, quart, franc ou en partageant les frais avec un métayer. Un fermier, soit qu'il fasse valoir avec des bœufs, soit qu'il mette deux ou huit chevaux sur une charrue, a toujours calculé ses dépenses avant d'offrir un prix quelconque de la ferme où il se propose de mettre son industrie en activité. Donc le propriétaire retire toujours le produit net. Quels que soient le pays qu'il habite et la valeur de son terrain, c'est ce produit qui est seul imposable; car rien n'est plus absurde que de taxer les bénéfices industriels d'un fermier, puisque la charge venant en défalcation du prix du bail retombe nécessairement sur le propriétaire. Cette ruse fiscale n'a été inventée que pour imposer indirectement les privilégiés, et l'altération, que le souverain s'est permis de porter au droit prétendu immémorial de cette classe, prouve qu'il ne l'a jamais regardé comme légitimement fondé; ce principe est aussi celui du comité de l'impôt.

Toute location, soit en argent, soit en grains, peut s'évaluer comme si elle était faite à moitié ou au tiers, quart, cinquième, etc., du produit brut des récoltes. Toute terre que le propriétaire fait valoir peut s'apprécier, par comparaison, avec celles qui sont louées. Ces bases adoptées, il est sensible que toute terre doit au roi le cinquième de son produit net : dans les sols susceptibles d'être loués à moitié franc, l'impôt sera la dixième gerbe, parce qu'il en faut cinq pour les frais, quatre au maître et une au roi. Dans les terres susceptibles de location au tiers franc, l'impôt sera la quinzième gerbe; savoir : une au fermier, quatre au maître et une au roi. Il dérive des mêmes principes que, si vous louez au quart, l'impôt sera la vingtième gerbe, et ainsi de suite jusqu'à la dernière classe; mais il ne sera jamais fait plus de quatre classes par chaque communauté. Telle m'a paru être la méthode très simple, d'établir l'égalité proportionnelle sur toutes les terres du royaume, eu égard aux différents lots, aux méthodes plus ou moins dispendieuses d'exploitation, et aux produits très variés des récoltes, parce qu'un fermier prend tous ces objets en considération, lorsqu'il veut louer, et le prix qu'il veut louer, et le prix qu'il offre, pouvant s'appliquer aisément à une des clauses ci-dessus énoncées, n'est jamais que le résultat de ses combinaisons de besoins et de ressources.

Je vais démontrer que, sans compter les impôts accessoires, comme gabelle, aides, tabac, etc., certains laboureurs, en Champagne, acquittent aujourd'hui, en impositions foncières, au moins la cinquième gerbe effective de leurs récoltes, sans déduction d'aucuns frais de culture. Le meilleur arpent de terre à froment ne peut être évalué produire en brut aux champs plus de 108 livres, dîmes et sciages acquittés. Ce même arpent n'est évalué au cadastre que 12 livres de produit net chaque année. Il doit, sur le pied de cette évaluation, qui paraît faible au premier aspect, 3 sous 4 deniers pour livre de taille principale. . . . . 2 l. » s. » d.

3 sous pour livre de cette première somme pour la capitation  
et les accessoires. . . . . 3 » »

Le sixième de ces deux sommes

A reporter. . . . 5 l. » s. » d.

|                                  |      |      |      |
|----------------------------------|------|------|------|
| Report. . . . .                  | 5 l. | » s. | » d. |
| réunies pour la corvée . . . . . | »    | 16   | 8    |
| 2 vingtièmes et sous pour livre  | 1    | 6    | 5    |
| TOTAL. . . . .                   | 7 l. | 3 s. | 1 d. |

Mais les mars ne servent qu'à la nourriture des bestiaux, et la versaine étant nulle, il faut extraire du produit d'un arpent ampuillé en froment, l'impôt de trois arpents, formant la solle d'usage; c'est donc effectivement une somme de 21 livres 9 sous 3 deniers à prélever sur un produit de 108 livres; n'est-ce pas le cinquième du produit brut? N'est-ce pas enfin comme si ce laboureur payait la cinquième gerbe en nature? Si donc le propriétaire foncier, qu'on appelait ci-devant taillable, n'acquitte au plus que la dixième gerbe de son champ, à l'avenir, au lieu de la cinquième qu'il paye aujourd'hui effectivement, mais d'une manière déguisée surtout, ne payant plus ni dîme, ni gabelle, il devra ce bonheur aux principes d'humanité et de philosophie qui éclairent la France, et après tant de siècles de vexations il recevra comme un bienfait cet acte de justice rigoureuse de l'Assemblée nationale.

Telle est la véritable mesure de nos devoirs envers la nation, et la règle proportionnelle que je désire qui vous paraisse, comme à moi, très facile à saisir. Je ne propose point de gêne, point de contrainte, je demande seulement qu'une communauté soit libre de répartir la quotité de son imposition, soit en argent, soit en nature, à son choix. Mais comme le mode d'imposer en argent peut servir de manteau à l'intérêt personnel, je réclame toute faveur pour celui qui, payant aux champs, justifiera de la manière la plus évidente, et sa bonne foi et le terme de ses moyens. Assurez le peuple que le taux fixé par la loi ne peut jamais être excédé, et vous verrez bientôt le même niveau s'établir partout sans contrainte et sans frais; car un village qui se prétendrait trop imposé, ne manquera pas de s'empressement d'en faire la preuve que vous lui aurez indiquée, et vous obtiendrez, de cette manière, en moins de six ans, un cadastre parfait, celui de la nature même.

Je propose le projet de décret suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'impôt à établir sur les propriétés foncières en 1791, compris les accessoires, charges locales et frais de perception, ne pourra excéder, soit en nature, soit en argent, le cinquième du produit net des fonds dans toutes les parties de l'Empire.

« Art. 2. La somme d'impôts à asseoir, sur chaque communauté, par les administrateurs du district, sera, comme ci-devant, en argent; mais il sera libre à chaque communauté de répartir son impôt foncier tout en nature ou tout en argent, par des cotes séparées, ou bien partie en argent et partie en nature, suivant l'espèce de matière imposable qui se trouvera dans son arrondissement. En conséquence, à la réquisition des trois quarts des propriétaires fonciers, citoyens actifs, la municipalité, après avoir déterminé conformément à la loi, dans un rôle particulier, l'évaluation des objets qui ne peuvent s'imposer qu'en argent, et en avoir fait déduction sur la masse générale de l'impôt que l'administration de district lui aura affectée, sera tenue de mettre en adjudication, au rabais, l'impôt en nature à prélever sur les fonds qui en seront susceptibles, toutefois sous la condition rigoureuse de ne jamais excéder le cinquième du produit net